

Le recensement

Art. L1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade situées sur son territoire, qu'elles soient aménagées ou non, au plus tard le 1^{er} juillet. La commune encourage la participation du public à ce recensement. Ces eaux de baignades sont inscrites au registre des zones protégées mentionnées à l'Art.R212-4 du code de l'environnement.



Plan d'eau des Chênes, Montaigu de Quercy

Les déclarations

Déclaration au Maire

Article L1332-1, D1332-16 à 18 du Code de la Santé Publique, art D322-4 et 5 du Code du sport

Toute personne qui procède à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration doit intervenir avant le 30 novembre de l'année qui précède la saison balnéaire et doit préciser la durée de cette saison. Elle est accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du code du sport. La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au Préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Déclaration au Préfet

via la DDCSPP, en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (APS)

Art. R322-1 à 7, art. R322-12 du code du sport

Les baignades d'accès payant sont des établissements d'APS dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Les affichages

L'affichage revêt une importance particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques de l'établissement dans lequel il se situe. C'est un moyen simple et peu coûteux à mettre en place pour informer les usagers sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indications des affichages réglementaires obligatoires pour lesquels certaines règles simples doivent être respectées :

Les affichages réglementaires

- **visibles** : depuis les zones d'accès (parking...) jusqu'aux plages,
- **distincts** des autres types de documents tels que les publicités, les résultats des compétitions, des affiches...

Les panneaux d'indications

- **visibles** : depuis les zones d'accès (parking...) jusqu'aux plages. A proximité des équipements ciblés (plongeoirs, toboggans...)
- **en nombre suffisants et placés à intervalles réguliers** ;
- **rigides et résistants** : aux intempéries et aux dégradations ;
- **compréhensibles par tous** : des phrases simples, des schémas, penser à la traduction anglaise si le site est fréquenté par les touristes.

L'affichage obligatoire

voir fiche ci-jointe « Différents types de baignades »



La surveillance des baignades aménagées ouvertes au public et d'accès gratuit ou payant

Obligation de surveillance

Article L.322-7 du code du sport

« Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

Art. L.322-7, D322-11 et D322-12 du code du sport

La surveillance s'impose dès lors que la baignade est réglementairement ouverte au public. Ainsi il en sera le cas pour une baignade d'accès payant mais également lorsque l'ouverture de la baignade a fait l'objet d'une autorisation particulière (arrêté municipal).

Baignade ayant fait l'objet d'aménagement particulier incitant à la baignade

Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre donc pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions du code du sport.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes ... (voir ci-dessous).

Obligation de qualification

Art. D322-13 du code du sport

La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS),
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport option activités aquatiques et de la natation (BPJEPSAAN).

La surveillance peut également être assurée par des titulaires du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**.

- pour une baignade d'accès gratuit,
- ou pour les baignades d'accès payant soit en présence effective d'un BEESAN ou du MNS, soit en totale autonomie à condition d'obtenir une dérogation préfectorale en raison de l'accroissement saisonnier des risques et lorsque l'exploitant n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur. Celle-ci est délivrée pour une durée de 1 à 4 mois et peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes (Art. D. 322-14 du CS).

Les surveillants sont soumis à l'obligation d'un recyclage **tous les 5 ans** (obtention du « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur » pour les MNS – BEESAN ; obtention de la révision quinquennale pour les BNSSA) et à une **formation continue annuelle** dans le domaine des premiers secours.

Pour enseigner la natation contre rémunération (y compris l'aquagym), il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation.

Obligation de déclaration des surveillants au Préfet

via la DDCSPP Art.D322-13 et A322-10 du code du sport

Conditions de la surveillance

La surveillance est une tâche à part entière (elle est constante et exclusive), elle est différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

Heures, périodes et lieux de surveillance

Art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales

Le maire détermine des zones et des périodes de surveillance. Hors de celles-ci, les baignades et activités nautiques se font aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur le lieu de baignade ainsi qu'en mairie.

Surveillance des parents envers leurs enfants

Art. 371-1 du code civil

Il appartient aux parents de surveiller en premier lieu leurs enfants. Il est bon de le rappeler, notamment par l'intermédiaire de panneaux d'information portant la mention : « **LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS** »



Toboggan, base de loisirs de Saint Sardos



Baignade, Laguëpie



En l'absence de drapeau, la baignade n'est pas surveillée

La surveillance des baignades aménagées ouvertes au public et d'accès gratuit ou payant

Matériel nécessaire Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Poste de secours	Il est situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes ; accessible aux personnes handicapées.
	Le poste de secours doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement
Ligne téléphonique	Doté d'eau et d'électricité, il est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, aléze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation
	De préférence fixe permettant d'alerter les secours.
Mat pour signaux	Accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appel d'urgence : 112 ; pompiers (18), médecin, mairie, police/gendarmerie
	De couleur blanche, d'une hauteur minimale de 10 mètres permettant de hisser :
	- un drapeau rouge vif indiquant l'interdiction de se baigner, en forme de triangle isocèle (longueur de base 1,50m ; hauteur 2,25m)
	- un drapeau jaune orangé indiquant une baignade dangereuse mais surveillée (même forme et dimension)
Matériel de recherche	- un drapeau vert, indiquant une baignade surveillée en absence de danger particulier (même forme et dimension)
	Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une baignade aux risques et périls de l'utilisateur. Les panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrée, poste de secours...)
Matériel de premiers soins	Permettant au sauveteur de faciliter l'exploration du milieu.
	Une paire de palme, un masque et un tuba, et éventuellement un bloc de plongée fonctionnant à air comprimé
	Un défibrillateur semi-automatique est recommandé,
	Matériel de réanimation (masques, un inhalateur, un insufflateur, un poste mobile d'administration d'oxygène)
	Matériel de protection (des pansements, compresses, couvertures...)
Matériel de contention (matelas coquille, collier cervicaux, attelles...)	
Matériel divers (ciseaux, gants stériles, pince à épiler...)	
Matériel de réconfort (sucres, gobelets...)	





Les garanties d'hygiène et de sécurité

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Art. L1332-3, L1332-9, D1332-14 et suivant du code de la santé publique
Arrêté du 22 septembre 2008

La personne responsable d'une baignade est tenue de :

- définir la durée de la saison balnéaire
- élaborer le profil de l'eau de baignade
- établir un programme d'auto surveillance de la zone de baignade
- se soumettre à un contrôle sanitaire organisé par l'ARS
- assurer l'information au public
- prendre les mesures en vue d'améliorer la qualité de l'eau
- établir des procédures de prévention et de gestion des pollutions à court terme

Les frais correspondants à ces obligations sont à la charge de l'exploitant.

Classement des eaux de baignade

Arrêté du 22 septembre 2008

A l'issue de chaque saison balnéaire les baignades font l'objet d'un classement en fonction de leur qualité déterminé sur la base des données collectées au cours des 4 saisons balnéaires précédentes :

« Insuffisante – suffisante – bonne – excellente »

Sanitaires

Un nombre suffisant de douches, WC (au minimum 2)...

Contrôle des installations

Art L221-1 du code de la consommation

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'exploitant est tenu de faire entretenir les installations par des techniciens compétents et mentionner les résultats de ces contrôles sur un registre de sécurité (cahier technique et d'entretien des installations).

Possibilité de fermeture

Art. L1332-4 du code de la santé publique

Les autorités administratives compétentes (Mairie ou Préfet) ont la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans un délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Contacts pour tout renseignement complémentaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

- o Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports : 05 63 21 18 70 ; pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr
- o Patrick BASTIDE, conseiller d'animation sportive : 05 63 21 18 71 ; patrick.bastide@tarn-et-garonne.gouv.fr

Agence Régionale de Santé : Délégation territoriale de Tarn-et-Garonne

- o Chrystele ALBUGUES: 05 63 21 18 93; chrystele.albugues@ars.sante.fr



Toboggan et plan d'eau, Monclar de Quercy

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) pour les baignades d'accès payant

Art D322-16, A322-12 à A322-17, annexe III-10 du code du sport

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de **prévenir les accidents** liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de **préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs** ;
- de **préciser les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le POSS détermine les **modalités d'organisation de la surveillance**, il fixe le nombre et la qualification des personnes affectées à la surveillance des zones et périodes définies. L'exploitant doit s'assurer que le personnel est en mesure de mettre le POSS en application. L'organisation **d'exercices périodiques de simulation** est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage. Le POSS doit obligatoirement être **connu de tous les personnels** permanents ou occasionnels de l'établissement.



Plan d'eau du Malivert, Molières



Plage d'Ardus, Lamothe Capdeville

Fiche pratique LES BAIGNADES

Nota bene

Document d'information

Juin **2012**

Pour toute précision réglementaire contacter le service sport de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne
Tél. 05 63 21 18 70 ou 71

Pour toute précision relative aux règles d'hygiène et de qualité de l'eau contacter la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé
Tél. 05 63 21 18 93

Sommaire

- Une baignade, définition
- Différents types de baignades
- Les pouvoirs de police du maire
- Le recensement
- Les déclarations
- Les affichages
- La surveillance des baignades aménagées ouvertes au public et d'accès payant
- Les garanties d'hygiène et de sécurité
- Possibilité de fermeture
- Le POSS (accès payant)
- Contacts
- Différents types de baignade

Légende

Baignade dangereuse interdite

Baignade non aménagée, non interdite, non surveillées

Baignade aménagée d'accès gratuit

Baignade aménagée d'accès payant

Référence réglementaire

Une baignade, définition

Article L1332-2 du code de la santé publique

« Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade : les bassins de natation et de cure ; les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ; les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines ».

Il convient cependant de prendre en compte les baignades interdites car des mesures préventives doivent être prises, notamment concernant l'information du public.

Article D1332-39 du code de la santé publique

Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

Différents types de baignades

Les baignades dangereuses interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de toute autre raison particulière (forte pente, rocher, boue...). Un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.

Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et péril. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

Les baignades aménagées ouvertes au public

- d'accès gratuit

Ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées, durant une période, des horaires et des zones définies par arrêté du maire.

- d'accès payant

Les baignades d'accès payant sont des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-2 du code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique. Ces baignades sont obligatoirement surveillées, durant une période, des horaires et des zones définies par arrêté du maire.

Les pouvoirs de police du maire

Art. L2212-1, L2212-2 et L2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (...)

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et il « pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ».

Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et périodes de surveillances ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire et tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Ce pouvoir du maire s'exerce ainsi sur tout le territoire de la commune et ce, quel que soit le type de baignade (publique ou privée, d'accès payant ou gratuit).

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades. Cette responsabilité ne peut être déléguée contrairement à ce qui relève de l'exploitation (construction, entretien, fonctionnement du service...).

Si le maire n'a pas fait l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L2215-1 du CGCT).

